



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

Clermont-Ferrand, le 4 DÉC. 2014

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par :

Affaire suivie par Stéphane LASSAIGNE
Jean-Paul MONTEIL,
04 73 98 62 13 ou 62 14
pref-dr-elections@puy-de-dome.pref.gouv.fr

**Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme**

à

**Mesdames et Messieurs les MAIRES
du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME**

(en communication à Mme et MM. les Sous-Préfets)

OBJET : Révision des listes électorales. Permanence du 31 décembre 2014.

Réf. : Circulaire ministérielle NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires.
Ma circulaire du 12 novembre 2014 (III, 1).

L'article R.5 du code électoral précise que « *Pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable.* » En 2014, le 31 décembre est un mercredi. Les communes doivent donc assurer une permanence ce mercredi 31 décembre afin de recueillir les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Pour les mairies des communes qui sont habituellement ouvertes le mercredi il y a, comme je vous l'ai rappelé dans ma circulaire référencée ci-dessus, nécessité d'assurer ces permanences aux heures habituelles d'ouverture des services. Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.

Si votre mairie est habituellement fermée le mercredi, il vous appartient de mettre en place une permanence électorale aux horaires de votre choix. Afin de permettre aux électeurs qui le souhaitent de pouvoir être accueillis, la durée de cette permanence ne saurait cependant être inférieure à deux heures. Un affichage spécial, ou une publication dans un journal local, informera vos administrés de ces horaires.

Pour les demandes faites par correspondance, la date limite de dépôt des demandes d'inscription s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie, supposant par conséquent que la demande soit transmise avant le 31 décembre 2014 (cf. Civ, 2è, 23 février 1989).

En ce qui concerne enfin les demandes d'inscription en ligne, les communes sont tenues d'accepter toute demande déposée sur le portail mon.service-public.fr avant le 31 décembre 2014 à 23h59, l'heure de dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu de prévoir de permanences particulières pour les demandes d'inscription déposées par le biais de la téléprocédure.

Je précise que la procédure de révision des listes électorales n'a pas été, à ce jour, modifiée. Les règles jusqu'alors applicables restent donc aujourd'hui en vigueur avec notamment une clôture des délais d'inscription sur les listes électorales fixée le 31 décembre 2014 et l'établissement et la publication du tableau des additions et retranchements le 10 janvier 2015.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry SUQUET